

Cours de Mme MONSERIE et de Mme PERUZZETTO
Travaux Dirigés

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
1^{er} semestre

Séance 7 : Office du juge, preuve et accord procédural

Documents :

- Civ. 1^{ère}, 12 mai 1959, Bisbal, *RCDIP* 1960.62, note Batiffol
- Civ. 1^{ère}, 11 octobre 1988, Rebouh, *Clunet* 1989.349, note D. Alexandre
Civ. 1^{ère}, 18 octobre 1988, Schule, *RCDIP* 1989.277, chr. Lequette
- Civ. 1^{ère}, 4 décembre 1990, Coveco, *RCDIP* 1991.558, note Niboyet-Hoegy
- Civ. 1^{ère}, 26 mai 1999, Mutuelles du Mans **et** M. A-B c. Mme E (2 espèces), *RCDIP* 1999.707,
note Muir-Wat
- **À chercher :** Civ. 1^{ère} 18 septembre 2002, *RCDIP* 2003, p.86, note Muir –Watt.

Cas pratiques :

1. Le 18 juin 1996, à Paris, Mme Velasquez, de nationalité poldave, a donné naissance à une délicieuse petite fille prénommée Sarah. Sarah est domiciliée chez sa mère, à Paris. En juin 2003, elle décide d'assigner M. Mida, de nationalité ruritanienne et domicilié à Toulouse, avec lequel elle prétend avoir vécu en concubinage de janvier 1991 à fin 2001, en recherche de paternité et paiement d'une pension alimentaire.

Le juge français sera-t-il compétent?

Quelle loi va-t-il appliquer à cette action en recherche de paternité?

Qui doit rapporter la preuve du contenu de la loi étrangère?

2. M. Descars, domicilié à Paris, conclut à l'occasion d'un séjour d'affaires en Italie, un contrat de fourniture de marchandises avec la société *Rigoletta* dont le siège social se trouve à Rome.

A la suite d'une livraison défectueuse de la marchandise – livraison effectuée à Paris conformément aux stipulations contractuelles – M. Descars décide d'introduire une demande en justice devant le TGI de son domicile.

a. Les juridictions françaises se reconnaîtront-elles compétentes ?

b. Les parties fondent leurs prétentions sur la loi italienne. Le juge en retiendra-t-il l'application ? Si c'est le cas, sur quel fondement ?

c. A qui appartiendra-t-il de rapporter la preuve du contenu de la loi ?

Civ. 1^{ère}, 12 mai 1959

Bisbal

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué confirmatif, de prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce entre les époux Bisbal, de nationalité espagnole, alors que leur loi nationale, en vigueur au jour de la demande et devant régir le conflit de lois, prohibait le divorce ; qu'il importerait peu que les parties n'aient pas soulevé ce conflit devant les juges, ceux-ci, qui avaient tous les éléments utiles pour constater la nationalité des époux, ayant l'obligation selon le pourvoi, de suppléer d'office un tel moyen touchant à l'ordre public ;

Mais attendu que les règles françaises de conflit de lois, en tant du moins qu'elles prescrivent l'application d'une loi étrangère, n'ont pas un caractère d'ordre public, en ce sens qu'il appartient aux parties d'en réclamer l'application, et qu'on ne peut reprocher aux juges du fond de ne pas appliquer d'office la loi étrangère et de faire, en ce cas, appel à la loi interne française laquelle à vocation à régir tous les rapports de droit privé ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE

Civ. 1^{ère}, 11 octobre 1988

Rebouh

Cassation

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen relevé dans les conditions prévues par l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 12, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; qu'en vertu du second, le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que Mlle X..., de nationalité algérienne, a donné naissance à un enfant de sexe féminin le 3 juillet 1977 ; qu'elle a formé une action en recherche de paternité contre M. Y... ; que l'arrêt attaqué l'a déboutée de sa demande au motif que la preuve d'un concubinage notoire ou d'une séduction à l'aide d'une promesse de mariage, cas d'ouverture à l'action prévus par les 2^o et 4^o de l'article 340 du Code civil français, invoqués par la mère, n'était pas rapportée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi algérienne, loi personnelle de la mère, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE

Civ. 1^{ère}, 18 octobre 1988

Schule

Cassation partielle

Attendu que le 5 août 1977, Max Brunner, président-directeur général de la société anonyme dénommée Société alsacienne d'importation de café, dite SATI, avait cédé 92 actions de cette société à sa maîtresse, Mme Schule, moyennant le prix de 699 200 francs, stipulé payable comptant à concurrence de 460 000 francs et le solde en deux fractions, l'une de 100 000 francs, le 1er août 1981, et l'autre de 139 200 francs, le 1er août 1982 ; que, le 19 août 1977, Mme Schule avait donné à sa banque, le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, l'ordre de virer au compte de Max Brunner à l'agence de Schaffhouse (Suisse) de l'Union des banques suisses, la somme de 460 000 francs français, représentant la première fraction du prix de cession des actions ; que trois jours plus tard, Max Brunner faisait ouvrir à la Banque cantonale de Schaffhouse un compte personnel au nom de Mme Schule sur lequel il faisait virer, le 24 août 1977, une somme de 224 940 francs suisses, représentant la contre-valeur, à cette date, des 460 000 francs français qu'il avait reçus de Mme Schule, le 19 août précédent ; qu'il est décédé le 20 avril 1978, laissant pour seule héritière sa fille, Marie-Thérèse, épouse Philippe ; que cette dernière, ne retrouvant aucune trace dans la succession de son père de la somme de 460 000 francs, représentant la première fraction du prix de cession des actions de la société SATI, a fait assigner Mme Schule pour faire juger que la cession de ces actions dissimulait, sous la forme d'une vente, une donation consentie par son père à sa maîtresse et faire déclarer nulle cette donation déguisée ; que l'arrêt infirmatif attaqué, retenant que les diverses opérations du mois d'août 1977 traduisaient clairement l'intention de Max Brunner d'avantager sa maîtresse au préjudice de sa fille légitime, sous l'apparence d'une vente fictive, et en infraction à la législation sur les changes, a condamné Mme Schule à restituer à la succession de Max Brunner les 92 actions au porteur de la société SATI ayant fait l'objet de la cession du 5 août 1977, ainsi que les dividendes produits par ces actions depuis le 25 août 1977 et les intérêts légaux de ces dividendes à compter de leur distribution ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Schule reproche à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que la qualification de donation déguisée ne pouvant être retenue qu'en présence d'une dissimulation cherchant à créer une apparence trompeuse, la cour d'appel, qui avait constaté que la somme de 460 000 francs, représentant la première fraction du prix de cession des actions, avait été ostensiblement versée à Max Brunner et que celui-ci avait tout aussi ostensiblement versé une somme équivalente à Mme Schule quelques jours plus tard, ne pouvait, sans violer les articles 1582 et 1099, alinéa 2, du Code civil, décider qu'il s'agissait d'une donation déguisée ;

Mais attendu que les juges du second degré ont estimé, par une appréciation souveraine, que les opérations du mois d'août 1977 présentaient un caractère unique d'où il résultait que la même somme de 460 000 francs, entrée dans le compte de Max Brunner en était immédiatement ressortie pour créer un compte du même montant, exprimé en francs suisses, à la Banque cantonale de Schaffhouse au profit de Mme Schule ; qu'ils ont pu voir dans le rapprochement de ces opérations simultanées, dont le but était de créer une apparence trompeuse, la dissimulation constitutive de la donation déguisée, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

LE REJETTE ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 3 du Code civil et les principes du droit international privé qui gouvernent le droit des successions et des libéralités, ensemble l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que les libéralités entre vifs sont soumises à la loi successorale pour tout ce qui concerne les règles protectrices des droits des héritiers, spécialement celles relatives à la réserve héréditaire, et que les successions mobilières sont régies par la loi du dernier domicile du défunt ;

Et attendu que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que, pour annuler la donation déguisée consentie par Max Brunner à Mme Schule, l'arrêt retient que la dissimulation opérée avait eu pour objet de priver l'enfant légitime d'une partie de la succession de son père ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que Max Brunner avait son dernier domicile en Suisse, sans rechercher, au besoin d'office, quelle suite devait être donnée à l'action de Mme Philippe en application de la loi helvétique, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE

Civ. 1^{ère}, 4 décembre 1990

Coveco

Rejet

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société Vesoul transports a été choisie par la société Transports affréteurs de la Sienne pour transporter, par route, des Pays-Bas en Espagne un chargement de viande vendu CAF par la société néerlandaise Coveco à la société Jamones Sala ; que la marchandise a été refusée pour l'entrée en Espagne lors du contrôle sanitaire ; que l'arrêt attaqué (Besançon, 15 février 1989) a déclaré la société Coveco irrecevable à agir en réparation de son préjudice, aux motifs qu'elle avait été indemnisée par son assureur ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est reproché à cet arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que l'intérêt à agir s'apprécie au regard de la loi applicable au fond que le juge doit rechercher d'office ; qu'en faisant application de la loi française et en énonçant que la société Coveco n'invoque l'applicabilité d'aucune autre règle de droit pour en déduire qu'elle n'est pas autorisée à agir au nom de l'assureur qui l'a indemnisée, sans rechercher si la loi néerlandaise régissant le contrat de la société Coveco avec son assureur était applicable, la cour d'appel a violé l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, l'article 3 du code civil ainsi que les principes de droit international privé gouvernant la procédure ;

Mais attendu que l'exigence d'un intérêt né et actuel est commandée, en raison de son caractère procédural, par la loi du for, la loi applicable au fond n'étant à prendre en considération que si elle n'accorde pas de droits à celui qui agit en justice ;

Et attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les parties, et particulièrement la société Coveco, n'ont pas invoqué sur ce point d'autres lois que celles spécialement tirées du droit français en une matière qui n'était soumise à aucune convention internationale et où la société Coveco avait la libre disposition de ses droits ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Civ. 1^{ère}, 26 mai 1999

Société Mutuelle du Mans IARD

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Mutuelle du Mans IARD, condamnée en qualité d'assureur de la société Armoricaïne de modernisation (ARMO) à indemniser M. Boëdec des conséquences de l'effondrement d'un silo à grains fourni par la société ARMO, fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 6 mars 1996) de l'avoir déboutée de ses recours en garantie dirigés contre la société suisse Gutzwiller, importateur du silo, et la société allemande Selz, fabricant, en application du droit français, sans se prononcer, au besoin d'office, sur la loi compétente pour régir le recours en garantie par application de la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ;

Mais attendu que s'agissant de droits dont les parties ont la libre disposition, la cour d'appel a légalement justifié sa décision sur le fondement de la loi française, dès lors qu'aucune des parties n'avait invoqué la convention de La Haye du 15 juin 1955 pour revendiquer l'application d'un droit étranger ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Civ. 1^{ère}, 26 mai 1999

M. A-B c. Mme E

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 3 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu que Mme E. a donné naissance, le 7 mai 1991, à un enfant prénommé Samy-Benlaïd Daoud ; qu'elle a formé contre M. A.B. une action en recherche de paternité fondée sur l'article 340 du Code civil français ; que l'arrêt attaqué a accueilli sa demande ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi personnelle de la mère, qui, selon les éléments de la procédure, était titulaire d'une carte de résident, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE